



Commission de la Fonction publique

Procès-verbal de la réunion du 06 février 2019

Ordre du jour :

1. 7367 Projet de loi portant modification : 1° de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat ; et 2° de la loi du 1^{er} août 2018 portant fixation des conditions et modalités d'un compte épargne-temps dans la Fonction publique
- Rapporteur : M. Gusty Graas

- Présentation et adoption d'un projet de rapport
2. Explications de M. le Ministre concernant la fixation de la durée du stage à deux années et la reconduction du système des indemnités de stage applicable avant les réformes dans la Fonction publique de 2015
3. Divers

*

Présents : Mme Diane Adehm, M. Carlo Back, M. Dan Biancalana, M. Frank Colabianchi, M. Yves Cruchten, Mme Stéphanie Empain, M. Gusty Graas, M. Marc Hansen, M. Fernand Kartheiser, Mme Octavie Modert, M. Gilles Roth, M. Claude Wiseler

Mme Joëlle Elvinger remplaçant M. Eugène Berger
M. Marc Spautz remplaçant M. Georges Mischo

M. Marc Hansen, Ministre de la Fonction publique

M. Philippe Diederich, M. Marc Jean-Paul, Mme Laurence Mousel, M. Romain Schlim, M. Bob Gengler

Mme Tania Sonnetti, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Eugène Berger, M. Marc Goergen, M. Georges Mischo

M. David Wagner, observateur délégué

*

Présidence : M. Gusty Graas, Président de la Commission

*

1. 7367 Projet de loi portant modification : 1° de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat ; et 2° de la loi du 1^{er} août 2018 portant fixation des conditions et modalités d'un compte épargne-temps dans la Fonction publique

Suite à une brève présentation du projet de rapport par Monsieur le Président-Rapporteur, le projet de rapport est approuvé à l'unanimité des membres présents.

Le Président-Rapporteur propose de suggérer à la Conférence des Présidents comme temps de parole le modèle de base.

Cette proposition est approuvée par l'ensemble de la commission. Le membre de la sensibilité politique/groupe technique « ADR » se réserve toutefois le droit de se concerter encore avec son homologue des « Piraten » du groupe technique.

2. Explications de M. le Ministre concernant la fixation de la durée du stage à deux années et la reconduction du système des indemnités de stage applicable avant les réformes dans la Fonction publique de 2015

Monsieur le Ministre informe la commission que le projet de loi a été approuvé par le Conseil de Gouvernement en date du vendredi 1^{er} février 2019. Le projet de loi sera déposé à la Chambre des Députés dans les meilleurs délais.

Monsieur le Ministre présente les grandes lignes dudit projet :

Le projet de loi a pour objet principal de transposer un certain nombre de points de l'avenant du 15 juin 2018 à l'accord salarial conclu le 5 décembre 2016 entre le Gouvernement et la Confédération générale de la Fonction publique.

Plus précisément, le projet de loi vise à modifier la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État ; la loi modifiée du 15 juin 1999 portant organisation de l'Institut national d'administration publique ; la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État, ainsi que la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État.

Les modifications apportées aux différentes lois, énoncées ci-dessus, visent entre autres à fixer la durée du stage à deux années, avec maintien de la possibilité d'une réduction de stage d'une année au maximum, à supprimer le système des indemnités de stage réduites par les réformes dans la Fonction publique de 2015, et à reconduire le système des indemnités de stage applicable avant les réformes dans la Fonction publique de 2015.

Toute une série de dispositions transitoires seront prévues, notamment la

mise en place du principe que la nomination est considérée comme étant intervenue un an plus tôt pour les agents qui, à partir du 1^{er} octobre 2015, ont été admis au stage d'une durée de trois ans, d'une durée inférieure en raison d'une réduction de stage ou d'une durée supérieure en raison d'une prolongation de stage, ainsi que le calcul des parts patronale et salariale des cotisations pour pension pour la période précédant le 1^{er} janvier 2019 comme si les mesures prévues aux points précédents avaient déjà existé et la prise en charge par l'Etat de la différence entre ces cotisations et celles qui ont effectivement été payées.

Par ailleurs, certaines dispositions du projet de loi ne sont pas prévues dans l'avenant du 15 juin 2018.

Ainsi, il est proposé de préciser les règles relatives au congé parental du fonctionnaire stagiaire. En effet, actuellement, le stagiaire ne peut bénéficier que du congé parental à plein temps. Il est proposé d'ajouter de nouvelles formes de congé parental, à savoir les congés parentaux fractionnés.

En outre, il est prévu de compléter les hypothèses de suspension du stage. Plus concrètement, il est désormais prévu que le stage peut également être suspendu dans des cas exceptionnels et pour des raisons dûment motivées. Il est insisté sur le fait que cette hypothèse doit rester exceptionnelle et ne pourra être accordée systématiquement.

Ainsi, est visé par exemple le cas où un stagiaire veut rester aux côtés de sa/son partenaire gravement malade.

En outre, en ce qui concerne l'adaptation des textes législatifs relatifs à l'Institut national d'administration publique, le nombre d'heures de la formation générale et de la formation spéciale seront à adapter suite à la réduction de la durée de stage à 2 ans.

Par ailleurs, l'accord de coalition a également prévu d'examiner dans quelle mesure le passage de personnel du secteur privé vers le secteur public pourrait être facilité.

En effet, les réformes de 2015 avaient introduit la possibilité de bénéficier d'une mise en compte intégrale des périodes passées dans le secteur privé, ceci sur demande de l'agent, sur proposition du ministre du ressort et par décision du Ministre de la Fonction publique.

Or, il s'est avéré au cours des trois dernières années que cette mesure est appliquée de manière disparate par les différents départements et administrations de l'Etat. En effet, le fait de laisser la mise en compte de l'expérience professionnelle à l'appréciation des responsables des services de l'Etat a eu pour conséquence que les agents de l'Etat nouvellement recrutés ne sont pas nécessairement traités de la même façon.

Ainsi, afin d'éviter à l'avenir un traitement incohérent et peu équitable, il est prévu de remplacer le système actuel par un système de bonification uniforme et intégrale de toutes sortes d'expérience professionnelle.

Finalement, cette modification constitue également une mesure de simplification administrative au niveau du traitement des dossiers.

Le coût global de la réforme s'élève à environ 41 millions pour l'année 2019.

De l'échange de vues, il y a lieu de retenir ce qui suit :

Le membre du groupe technique ADR souhaite recevoir davantage d'explications concernant les nouvelles dispositions relatives au passage du secteur privé vers le secteur public, et notamment en ce qui concerne le système de bonification des expériences professionnelles dans le secteur privé. La nouvelle procédure aura-t-elle un effet rétroactif ? Le représentant du ministère explique qu'est en cause la bonification d'ancienneté acquise dans le secteur privé et plus particulièrement l'échelon du grade de computation de la bonification d'ancienneté au moment de la nomination. Les nouvelles dispositions s'appliqueront à partir de la mise en vigueur du présent projet de loi, et ne s'appliqueront par conséquent pas de manière rétroactive. A l'heure actuelle, il faut introduire une demande. Dorénavant le système de bonification s'appliquera de manière automatique et uniforme.

Plusieurs membres du groupe politique CSV souhaitent recevoir davantage d'explications concernant les effets de la réforme sur l'indemnité de stage des fonctionnaires stagiaires. Cette réforme s'appliquera-t-elle uniquement aux personnes admises au stage après le 1^{er} janvier 2019 ou s'appliquera-t-elle de manière rétroactive également aux personnes admises au stage avant le 1^{er} janvier 2019, non encore définitivement nommées ? Est-ce que la réduction de stage s'appliquera également aux enseignants ? Quelles sont les nouveautés pour les fonctionnaires stagiaires qui décident de prendre un congé parental pendant la période de stage ? Auront-ils la possibilité de demander un temps partiel ? Quelle est la motivation à la base de cette décision de réduire le stage et d'augmenter l'indemnité de stage ?

Le représentant du ministère explique que cette mesure est également valable pour les fonctionnaires stagiaires ayant débuté leur stage avant le 1^{er} janvier 2019 et qui sont donc encore en période de stage. Par conséquent, les fonctionnaires stagiaires toucheront à l'avenir pendant toute la durée de leur période de stage les indemnités de stage telles qu'elles existaient auparavant pour les stagiaires ayant atteint l'âge fictif de début de carrière. Pour les fonctionnaires stagiaires ayant commencé leur stage avant le 1^{er} janvier 2019, ces derniers toucheront la pleine indemnité de stage avec effet à partir du 1^{er} janvier 2019. Des mesures transitoires seront notamment prévues pour la nomination. Ainsi, pour le fonctionnaire de l'Etat admis au stage après le 30 septembre 2015 et nommé avant l'entrée en vigueur de la présente loi, la date de nomination est considérée comme étant survenue un an plus tôt que la nomination effective pour l'application des avancements en échelon et en grade. Le fonctionnaire de l'Etat admis au stage après le 30 septembre 2015, qui n'a pas encore passé avec succès l'examen de fin de stage au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, mais qui par l'effet de celle-ci ne se trouverait plus en période de stage, bénéficie d'une nomination le premier jour du mois suivant celui au cours duquel il aura rempli toutes les conditions d'examen et d'assermentation. Jusqu'à présent, les fonctionnaires stagiaires ne peuvent prendre qu'un congé parental entier. A l'avenir ils pourront également profiter d'un congé parental à temps partiel ainsi que d'un congé parental fractionné. Actuellement ils n'ont pas le droit de demander une réduction de stage à temps partiel. Il est encore précisé que la présente réforme ne concerne pas la période de stage des enseignants. Quant au motif à la base du présent projet de loi, Monsieur le Ministre explique qu'il s'agit d'un choix politique. Il s'agit d'un retour au système

applicable avant la réforme de 2015.

3. Divers

Aucun point divers n'est abordé.

La Secrétaire-administrateur,
Tania Sonnetti

Le Président de la Commission de la Fonction publique,
Gusty Graas